

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARVET GROUPE RGF

8 rue Irène Joliot-Curie
ZA des Ruïres
38320 Eybens

Références : 2025-Is032-TS2

Code AIOT : 0100015126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CHARVET GROUPE RGF implanté 8 Rue Irène Joliot Curie 38320 Eybens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle sur les établissements de stockages couverts soumis à déclaration sur la thématique liée à la maîtrise du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARVET GROUPE RGF
- 8 Rue Irène Joliot Curie 38320 Eybens
- Code AIOT : 0100015126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Deux activités principales sont réalisées sur le site : une activité de fabrication de moules métalliques au niveau de l'atelier métallique et une activité d'injection de matières plastiques à partir des moules produits sur place ou de moules de produits mis à disposition par les clients. La production est à destination de diverses activités (matériel de loisirs, de sports, matériels de mesure, etc.).

Une modification de déclaration a été déposée le 03/02/2023, le site est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration aux titres des rubriques n°2662, n°2661 et n°2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A - rubrique 2661 et n°90028A - rubrique 2662), article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A - rubrique 2661 et n°90028A - rubrique 2662), article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L511-2 et Nomenclature des ICPE	Une observation formulée
2	Registre entrée/sortie	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A - rubrique 2661 et n°90028A - rubrique 2662), articles 3.5 et 3.3	Une observation formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités, une demande de justificatif et 2 observations ont été émises lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2 et Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-2 du Code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des

installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site est déclaré depuis 1989 pour l'exploitation d'activité de fabrique de moules métalliques. L'exploitant a effectué une mise à jour de son classement ICPE via le dépôt d'un dossier de déclaration de modification ICPE le 3 février 2023.

+ Récépissé de déclaration du 03/02/2023 :

Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Capacité de production	Régime
2662.2	Stockage de polymères	144 m3	D
2661.1.c	Transformation de polymères	1,2 tonnes / jour	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et des alliages	190 KW	DC

L'exploitant indique ne pas avoir apporté de modifications à son activité depuis Février 2023.

Une revue des rubriques est effectuée lors de l'inspection :

- Rubrique 2662.2 : La capacité de stockage déclarée correspond à la capacité maximale de stockage des zones d'entreposage. Sont stockés sur site :
 - les matières premières au niveau du magasin
 - les produits en cours de production au niveau de l'atelier injection
- Rubrique 2661.1.c : Les capacités de production ne dépassent pas la capacité déclarée de 1,2 tonnes / jour.
- Rubrique 2560.2 : La puissance déclarée correspond à la puissance installée du parc machines lié au travail mécanique des métaux. L'exploitant déclare qu'une partie du matériel de production n'est plus utilisée et qu'il envisage de retirer certains équipements. Dans le cas où la puissance des machines installée soit inférieure à 150 KW, il effectuera une cessation partielle au titre de la rubrique n°2560 conformément à l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement.

Observation n°1 : L'exploitant se positionnera au titre de la rubrique n°2560 et déposera le cas échéant une demande de cessation partielle d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A pour la rubrique 2661 et n°90028A pour la rubrique 2662), articles 3.5 et 3.3 (identiques pour les deux AM)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.3 :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant indique utiliser des matières dangereuses en quantité réduite. Il n'y pas de zone de stockage dédiée aux matières dangereuses, elles sont présentes sur les zones d'utilisation (atelier mécanique ou zone injection polymères).

Il ne dispose pas d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général de stockage ne fait pas mention des zones d'utilisation.

Environ une dizaine de produits chimiques est présente sur le site. L'exploitant présente les fiches de données de sécurité (notées FDS) de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. Certaines FDS sont anciennes :

- résine désionisation FDS du 3/2/2016 (H319 : provoque une sévère irritation des yeux)
- menthe type MITCHAM FDS de Juillet 2017 (liquides inflammables)
- huile FDS de 2014 (classé non dangereux)
- solvant de dégraissage FDS de Nov. 2017 (H226 : liquides et vapeurs inflammables, H336 : peut provoquer somnolences et vertiges, H304 : peut-être mortel),

Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de substances dangereuses en quantité réduite sur les zones d'utilisation et sur rétention le cas échéant.

Observation n°2 : L'exploitant mettra en place un registre des substances dangereuses détenues sur son site avec la quantité stockée et les risques associés et assurera un suivi des FDS à fréquence régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A pour la rubrique 2661 et n°90028A pour la rubrique 2662), article 4.7 (identiques pour les deux AM)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'alerte en cas d'incendie. Il n'y a pas de procédure d'arrêt d'urgence malgré la présence d'un arrêt d'alimentation en gaz et de procédure en cas de déversement de fuite sur récipient. De plus le site ne dispose pas de produits absorbants en cas de déversement accidentel de substances chimiques. L'exploitant indique que les salariés sont formés à l'utilisation des extincteurs.

Lors de la visite du site, l'inspection constate :

- l'affichage relatif à l'interdiction d'apporter le feu à l'entrée de l'atelier mécanique ; il n'y pas de rappel de cette interdiction à l'entrée du magasin à l'attention des chauffeurs ;
- l'affichage de la procédure d'alerte au niveau de l'atelier mécanique avec le nom du responsable d'intervention ainsi que le plan d'évacuation du site. Le numéro de téléphone du responsable d'intervention est manquant ;
- la présence d'extincteurs en quantité adaptée sur le site (derniers contrôles effectués en Sept. 2024) et des trappes de désenfumage à commande manuelle (derniers contrôles effectués en Juillet 2024).

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de procédures d'arrêt d'alimentation en gaz et de produits absorbants en cas de déversement accidentel contrairement à l'article 4.7 des arrêtés ministériels du 14/01/2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra ajouter un affichage relatif à l'interdiction de fumer au niveau du magasin ; ajouter le numéro de téléphone du responsable d'intervention sur la procédure d'alerte ; mettre à disposition des produits absorbants en cas de déversement accidentel de produits chimiques ; mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence (notamment pour l'alimentation en gaz).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n° 90027A pour la rubrique 2661 et n°90028A pour la rubrique 2662), article 2.9 (identiques pour les deux AM)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le site ne dispose pas de moyen de prévenir l'écoulement des eaux d'extinction en dehors de son site. Néanmoins, les quantités de matières dangereuses détenues sur site sont réduites. Le registre entrée / sortie des substances dangereuses demandé dans le constat n°2 et les dispositifs mis en place (rétention sous produits, bordure, etc.) permettront d'apprécier les risques de pollution. Demande de justificatif n°1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection le registre entrée / sortie des substances dangereuses et la justification des moyens mis en place pour respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise à disposition de l'inspection de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (pour la rubrique 2560), article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la

mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique n°2560 n'a pas été effectué.

L'exploitant déclare qu'une partie du matériel de production n'est plus utilisée et qu'il envisage de retirer certains équipements. Sauf demande de cessation partielle pour l'activité de travail mécanique des métaux, ce contrôle périodique est obligatoire.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 contrairement à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur son classement au titre de la rubrique n°2560 et engager le plan d'action adapté : réalisation du contrôle périodique ou cessation partielle de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois